

27 JANVIER 2021

## L'ACRGQTQ ET LES ASSOCIATIONS PATRONALES RECLAMENT DES CHANGEMENTS IMPORTANTS AU PROJET DE LOI NO 59

L'ACRGQTQ est fier d'avoir participé à l'exercice de la réforme en santé et sécurité de la Commission de l'économie et du travail en commentant le projet de loi no 59, Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail. C'est d'une seule voix que les associations patronales (AECQ, ACRGTQ, ACQ et APCHQ) ont profité de l'occasion pour présenter leurs recommandations conjointes aux parlementaires. Les associations ont choisi de présenter un mémoire commun pour qu'il soit plus percutant concernant nos préoccupations communes.

Ainsi, elles saluent, dans un premier temps, la volonté et les efforts du législateur visant à moderniser le régime québécois de santé et sécurité du travail (SST) et d'améliorer significativement le bilan de la santé et de la sécurité de notre industrie. Elles souhaitent toutefois remettre en question certaines dispositions en lien avec le droit de gérance des employeurs, qui éloignent ceux-ci de leurs responsabilités et qui leur font assumer des frais hors de leur contrôle ainsi qu'un fardeau administratif important et jugé inutile.

L'ACRGQTQ a fait ses propres consultations avec ses employeurs et nous avons dégagé clairement des éléments du PL59 qui était des enjeux majeurs pour tout le secteur de la construction. **Les principaux éléments sont le représentant en santé et en sécurité (RSS), le coordonnateur en santé et en sécurité (CSS), le comité de chantier et le programme de prévention.**

Ces éléments qui sont en lien direct avec les mécanismes de prévention de la LSST proposés par le PL59 ont été traités dans le mémoire commun des quatre associations patronales de notre secteur.

### NON AU REPRÉSENTANT À LA SANTÉ ET SÉCURITÉ (RSS)

L'ajout d'un représentant à la santé et sécurité (RSS), désigné parmi les travailleurs et sans lien de subordination avec l'employeur, ne constitue pas une solution fonctionnelle. Par ailleurs, les associations craignent que la désignation d'un intervenant parmi les travailleurs, selon la formule proposée, mène à des situations conflictuelles de relations du travail, le tout sous le prétexte de la santé et sécurité. Les mécanismes de prévention doivent favoriser la collaboration entre

l'employeur et ses travailleurs afin d'être pleinement efficaces et non un climat de dénonciations.

C'est pour ces raisons et d'autres incluses dans leur mémoire commun que les associations ont recommandé de supprimer de la LSST et du Règlement sur les mécanismes de prévention les articles concernant le représentant en santé et en sécurité. Par contre, si le législateur souhaite maintenir le principe de nomination des RSS les associations ont recommandé, entre autres, que la nomination d'un représentant en santé et en sécurité sur le chantier soit déterminée uniquement par le maître d'œuvre.

### DES RÈGLES CLAIRES POUR DES COORDONNATEURS EN SANTÉ ET SÉCURITÉ QUALIFIÉS ET COMPÉTENTS

Il existe une volonté concrète des associations patronales de poursuivre la protection des travailleurs et à ce sujet, elles appuient favorablement la nomination de coordonnateurs à la prévention.

À cet effet, les associations patronales appuient favorablement la nomination de ces derniers dès la présence de 100 travailleurs sur les chantiers. Cependant, les associations recommandent de se défaire d'une quelconque référence à la valeur des travaux. Une balise de 25 M\$ est proposée dans le PL59, mais ceci peut représenter une grande variance quant au nombre de travailleurs concernés alors que la machinerie et les différents équipements peuvent occuper une part importante du budget. Nous proposons donc d'enlever toute référence au coût des travaux et d'exiger la présence d'un CSS uniquement lorsque plus de 100 travailleurs se trouvent sur un chantier. En enlevant ce deuxième critère, nous sommes d'avis que le but recherché par la modification législative sera atteint.

De plus, nous recommandons que le coordonnateur en santé et en sécurité doive obtenir une attestation de réussite d'un programme de formation d'une durée minimale de 720 heures délivrée par la Commission ou par un organisme reconnu par elle. Le programme de formation doit comprendre une partie théorique ainsi qu'un stage en chantier.

Pour reprendre les propos de Dominic Robert, directeur général de l'AECQ, « il serait paradoxal de ne requérir qu'une durée de 120 heures de formation pour les coordonnateurs à la prévention alors que l'actuel programme de formation des agents de sécurité est de 720 heures, lequel comprend un apprentissage théorique de 240 heures et 480 heures de stage en chantier ».

### **COMITÉ DE CHANTIER FORMÉ QU'À PARTIR DE 20 TRAVAILLEURS SUR UN CHANTIER**

Les associations patronales sont toutes d'accord de prévoir que le comité de chantier soit formé et ne doit siéger que lorsqu'il y aura 20 travailleurs ou plus présents sur le chantier. Cette modification assurera que le comité n'aura à siéger avant que le nombre approprié de travailleurs ne soit atteint. Cette modification assurera également que le maître d'œuvre ait connaissance des travailleurs présents sur le chantier et qu'ils puissent y siéger.

### **NON À LA HIÉRARCHISATION DES MOYENS DE PRÉVENTION DANS PROGRAMME DE PRÉVENTION**

Les délégations patronales présentes sur les comités réglementaires de la CNESST se sont toujours opposées à la notion de hiérarchisation des mesures de prévention proposées conjointement par la permanence de la CNESST et les représentants syndicaux.

Il s'agit d'un principe de base en prévention appliqué par les employeurs à la suite d'une analyse des risques, des contraintes auxquelles ils font face et de leur capacité. L'employeur étant responsable de son milieu de travail, doit avoir le choix des moyens de préventions pour arriver à éliminer ou contrôler le danger à la source en fonction des ressources dont il dispose. Les modifications proposées ne tiennent pas compte de la capacité et des besoins des employeurs, ainsi que des exigences et contraintes qui leur sont imposées par leurs clients.

D'un commun accord, les associations ont suggéré de supprimer les articles du PL59 concernant la hiérarchie des mesures de prévention applicable au programme de prévention d'un chantier de construction. Nous croyons que la hiérarchisation des moyens doit être plutôt intégrée dans les guides de prévention de la CNESST, avec des exemples concrets pour aider et supporter la prise en charge par les milieux de travail.

[Pour consulter le mémoire commun des associations patronales >](#)